

# Secrétariat général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

# **ARRÊTÉ**

# Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES à Airaines

Arrêté Préfectoral complémentaire relatif au rétablissement de la continuité écologique de la rivière Airaines sur la commune d'AIRAINES

# LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000;

**Vu** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 mars 1990 concernant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce avec un effectif de 80 tonnes de poissons en présence simultanée située à AIRAINES (80270);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 17 février 2022 et complété les 31 janvier 2023 et 23 février 2023 - indice C et les plans indice B du 23 février 2023 par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES en vue du rétablissement de la continuité écologique au niveau du vannage de la pisciculture d'Airaines ou moulin du Môle (code ouvrage : ROE22091) sur le cours d'eau l'Airaines ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme du 5 avril 2022 relatif aux modalités de rétablissement de la continuité écologique sur le site piscicole de l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 4 avril 2022, actualisé le 5 mai 2023, relatif au projet de passe à bassins envisagé entre le vannage et le déversoir du site piscicole de l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2023 ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 4 octobre 2023 par la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES en vue de notifier la reprise de la pisciculture précédemment exploitée par l'EARL PISCICULTURE D'AIRAINES ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2023, reçu le 16 septembre 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 25 septembre 2023 précisant ses observations sur le projet d'arrêté, et notamment la rédaction de l'article 3.4 ;

**Considérant** que par la présence d'espèces piscicoles patrimoniales et d'habitats d'intérêts majeurs sur son bassin versant, la rivière Airaines est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code l'Environnement, les espèces cibles étant l'Anguille, la Truite de mer, la Truite fario, la Vandoise, le Chabot et le Brochet;

**Considérant** que l'ouvrage est listé comme prioritaire du bassin Artois-Picardie pour le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que l'ouvrage concerné par le présent arrêté, en maintenant une différence du niveau des eaux de la rivière entre l'amont et l'aval, constitue un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement:

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique des cours d'eau nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau;

**Considérant** le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique et que les aménagements envisagés vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

# **ARRETE**

# Article 1er - Objet et Nature

La SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES, dénommée pétitionnaire et représentée par M. Florent MIERMON, dont le siège social se situe Route de Longpré à AIRAINES (80270), est autorisée à réaliser les travaux suivants conformément aux éléments et plans transmis dans le dossier de porter à connaissance (version finalisée de janvier 2023 et déposée le 23 février 2023 – indice C / plans indice B du 23 février 2023).

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, en termes de circulation des espèces cibles et de transport sédimentaire, de la rivière Airaines au droit de l'ouvrage hydraulique de régulation, ce dernier étant rattaché en rive gauche à la parcelle cadastrée section AH n°118 et en rive droite à la parcelle AH n°54 de la commune d'AIRAINES (80270) et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement n°ROE 22091.

Le projet consiste en l'implantation d'une passe à bassins de type échancrure latérale et orifice noyé dans l'îlot central entre le vannage et le déversoir. Il est également prévu l'automatisation d'une vanne levante afin de permettre le soutirage des sédiments.

Sur l'intégralité de la plage de fonctionnalité de la passe à poissons, les critères les plus pénalisants sont respectés de manière à assurer pour chaque espèce cible une bonne franchissabilité, en particulier, le tirant d'eau minimal dans les bassins d'1 m, la hauteur de chute interbassin inférieure à 0,20 m et la puissance dissipée maximale dans les bassins inférieure à 150W/ m³.

Les opérations nécessaires aux objectifs sus-visés sont réalisées pour le 15 octobre 2024 au plus tard.

Le pétitionnaire se conforme aux lois et règlements sus-visés. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 1990 sont complétées par le présent arrêté.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire et du service instructeur dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature "Loi sur l'eau" des opérations soumises à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubriqu<br>e | Intitulé   | Projet   | Régime       |
|--------------|--|--|--------------|
| 3.1.1.0      | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le<br>lit mineur d'un cours d'eau constituant<br>1° un obstacle à l'écoulement des eaux (A)<br>2°un obstacle à la continuité écologique (A)  | Maintien du seuil (passe<br>à poisson implantée<br>entre le seuil et le<br>déversoir)                | Autorisation |
| 3.1.2.0      | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Empiétement du bassin<br>aval et du batardeau<br>sur 2 à 5 mètres<br>linéaires sur le cours<br>d'eau | Déclaration  |
| 3.1.4.0      | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)   | place sur 10 à 15 mètres<br>linéaires pour protéger<br>la partie aval de l'îlot                      | Déclaration  |
| ` 3.1.5.0    | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  2° Destruction de moins de 200m² de frayères (D)   | bassin aval impactant potentiellement 4m²  | Déclaration  |
| 3.2.1.0.     | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A);  3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | 120 m³ de sédiments<br>fins extraits dans le bief<br>en amont de l'ouvrage<br>de décharge. *         | Déclaration* |

<sup>\*</sup>L'analyse des sédiments est à réaliser avant travaux pour qualifier la nature des sédiments, leur destination et le régime réglementaire vis-à-vis de la rubrique 3.2.1.0, qui peut être soumis à déclaration ou autorisation.

L'ouvrage de retenue demeurant présent dans le lit mineur pour conserver la prise d'eau d'alimentation de la pisciculture, celui-ci demeure un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique et reste donc soumis au régime autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.1.0. La passe à bassins est avant tout une mesure de réduction d'impact et mise en conformité vis-à-vis de l'article L214-17 du code de l'environnement.

#### Article 2 – Prescriptions techniques générales applicables

Les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent au projet du pétitionnaire :

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## Article 3 – Descriptif des aménagements et des modalités de gestion

L'ensemble des cotes NGF (nivellement général de la France) du présent arrêté est exprimée dans le réseau IGN69 de la France métropolitaine.

#### 3.1 : Caractéristiques de la passe à bassins

| Passe à bassins à échancrures latérales alternées et orifices de fond |             |  |
|---|-------------|--|
| Cote amont de calage (étiage)   | 19.17 m NGF |  |
| Cote zéro aval de calage (étiage)                                     | 17.35 m NGF |  |
| Hauteur de chute maximale entre bassins                               | 0.20 m      |  |
| Nombre de chutes  | 9           |  |
| Nombre de bassins   | 8           |  |
| Débit d'alimentation en étiage  | 0.186 m³/s  |  |
| Dissipation dissipée max en étiage                                    | 104 W/ m³   |  |
| Longueur minimale des bassins   | 2,50 m      |  |
| Largeur des bassins   | 1.50 m      |  |
| Profondeur minimale des bassins                                       | 1.00 m      |  |
| Largeur de l'échancrure latérale (hors entrée piscicole)              | 0,30 m      |  |
|   |             |  |

| Largeur de l'échancrure en entrée piscicole             | 0,45 m        |
|---|---------------|
| Côte de déversement de l'échancrure en entrée piscicole | 17.12 m NGF   |
| Charge minimale sur l'échancrure                        | 0.43 m        |
| Orifice noyé  | 0.20x0.20     |
| Coef a  | 0.40          |
| Pente   | 3.35 °        |
| Rugosités de fond de bassin                             | oui           |
| Présence de grille en amont                             | Oui EIB* 30cm |

\*EIB: espacement inter-barreaux

La cote de retenue légale en amont de l'ouvrage est dépendante du débit de l'Airaines :

- 19.17 m NGF pour les débits de basses eaux (QMNA5 = 0,960m³/s);
- 19.20 m NGF pour les débits moyens (module = 1,52m³/s);
- 19.27m NGF pour les débits de hautes eaux (Q2 = 2,21m<sup>3</sup>/s).

Afin de garantir la fonctionnalité de la passe à poissons, la gestion du plan d'eau amont en basses eaux respecte la cote de référence de 19.17 m NGF lorsque le plan d'eau aval est bas (17.35 m NGF). La gestion du plan d'eau amont à la cote de référence de 19.27 m NGF avec un plan d'eau aval à 17.35 m NGF n'est pas autorisée.

La cote de plan d'eau aval respecte également les critères de fonctionnalité pour assurer des chutes inter-bassins ne dépassant pas 0,2 m pour privilégier des jets de surface et un tirant d'eau sur les échancrures toujours supérieur à 40 cm quel que soit le débit compris entre Q05 et Q90.

Les rugosités sont constituées de blocs de 15 à 20 cm de diamètre, espacés de 8 à 10 cm, insérés à mi-hauteur dans le radier des bassins.

La dévalaison est assurée par la passe à poissons sous réserve de maintenir en tout temps les bonnes conditions associées, notamment par le respect de la configuration actuelle de la grille de prise d'eau de la pisciculture située 50m en amont du barrage qui permet d'éviter efficacement l'entraînement des smolts et anguilles argentées dans la pisciculture (espacement interbarreau de 10 mm; vitesse normale au droit du plan de grille inférieure à 0,5m/s).

Afin de garantir la fonctionnalité des aménagements :

- la cote de déversement de l'échancrure en entrée piscicole de passe fixée à la cote de 17.12 m NGF est calée à l'aide d'un madrier en bois massif afin de pouvoir procéder à des ajustements en phase exploitation, si jamais des désordres étaient constatés;
- la cloison de l'entrée piscicole ne comporte pas d'orifice de fond afin de renforcer l'attractivité de la passe ;
- est étudié la possibilité de porter la longueur minimale du bassin B5 à 2,85m au lieu de 2,5m pour passer d'un rapport L/b de 8,3 (gamme basse) à minima à 9,5, et ce, afin d'avoir une meilleure stabilisation des écoulements et dissipation d'énergie;
- la hauteur des cloisons devra être à minima calée 15 cm au-dessus des cotes de lignes d'eau maximales projetées sur la plage de fonctionnalité, et ce, afin de prendre en compte le potentiel marnage en hautes eaux et ainsi d'affranchir des risques de débordements par les cloisons (exemple calage de la cloison n°1 à minima à la cote 19,42m NGF);
- avant la mise en service de la passe à bassins, le pétitionnaire et son bureau d'études s'assurent du respect des cotes de calage des cloisons ainsi que des cotes de fond de bassins et des cotes de déversement des échancrures. Le service instructeur et l'office français de la biodiversité procèdent à un examen de conformité incluant si nécessaire une visite des installations;
- un entretien fréquent et régulier du dispositif de franchissement piscicole est assuré, à minima, une fois par semaine afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la

pérennité de l'aménagement. Le colmatage des bassins par les fines est suivi dans le temps, et le cas échéant, des opérations d'entretien spécifique sont programmées.

• le suivi et la gestion globale des aménagements sont conformes au présent arrêté.

## 3.2 : Contrôle du fonctionnement

La passe à poissons fait l'objet d'un suivi régulier et strict de la part du pétitionnaire qui est tenu d'en assurer la fonctionnalité et l'efficacité de façon constante sur la plage de fonctionnalité.

Deux échelles limnimétriques sont posées aux frais du pétitionnaire :

- l'une en amont en tête de la passe, à l'entrée hydraulique. Le « zéro » de l'échelle amont est calé à la cote de retenue légale minimale, soit 19.17m NGF.
- l'autre en aval de la passe, à l'entrée piscicole. Le « zéro » de l'échelle aval est calé à la cote du plan d'eau aval en basses eaux, soit 17.35m NGF

Ces échelles, constamment lisibles, sont placées après mise en eau de la passe pour juger du meilleur emplacement avec le service instructeur, le service police de l'eau et l'office français de la biodiversité. Les points de pose peuvent être changés ou des échelles complémentaires peuvent être prescrites par le service instructeur si nécessaire.

Avant de sceller définitivement les échelles limnimétriques amont et aval, les niveaux de références sont vérifiés pour chacun des débits de références prévus par le modèle.

Ces échelles, dont le « zéro » indique le niveau de référence de fonctionnement, sont rattachées au nivellement général de la France (NGF IGN69) et permettent un repère définitif, invariable et contrôlable.

Celles-ci restent constamment lisibles et accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.

Les variations autorisées des niveaux d'eau amont et aval restent dans la gamme de fonctionnement et sont matérialisées sur les échelles au moyen de repères visuels.

En complément de la mise en place de l'échelle limnimétrique située au niveau de la passe à poisson en tant que moyen de contrôle, un registre sera tenu par l'exploitant pour annoter les valeurs de contrôle.

Le contrôle de la fonctionnalité des dispositifs de franchissement est assuré régulièrement par le pétitionnaire, au minimum une fois par semaine et systématiquement après chaque épisode de crue.

Il est procédé, en cas de dysfonctionnement avéré et au moins annuellement, à la vidange complète de la passe à bassins rendue possible par la glissière de batardage en amont de l'ouvrage. Cette opération se déroule dans le strict minimum de temps rendu nécessaire à la résorption du dysfonctionnement ou au nettoyage complet annuel. Le remise en eau est progressive.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un enregistrement dans le registre de suivi tenu par l'exploitant.

#### 3.3 : Gestion particulière en basses eaux

Entre Q5% (débit de 0,920 m³/s) et Q10% (débit de 0,990 m³/s), le débit minimum de 0,800 m³/s nécessaire à l'alimentation de la pisciculture n'étant plus garanti, le pétitionnaire prévoit d'obturer les orifices de fond de la passe à poissons qui entonnent 0,055 m³/s pour pallier au manque de débit disponible.

Ce mode de fonctionnement « dégradé » reste exceptionnel uniquement pour des débits inférieurs à 0,990m³/s et doit être en corrélation avec l'édiction d'un arrêté sécheresse préfectoral sur le bassin de l'Airaines.

A minima, le pétitionnaire adresse un courriel à la DDPP de la Somme, à la DDTM de la Somme et à l'OFB pour l'informer de la fermeture des orifices de fond de la passe à poissons en

justifiant cette action par une donnée de débit de l'Airaines. Il informe de la date de réouverture.

Ces informations permettent d'une part de justifier de la situation en cas de contrôle de terrain et d'autre part d'évaluer sur une année le nombre de jours où la passe à poissons a fonctionné en mode « dégradé » et de juger du caractère exceptionnel. Selon les résultats de cette analyse, cette solution technique pourra ainsi être validée ou non de manière pérenne auprès du pétitionnaire. Le cas échéant, de nouvelles mesures d'alimentation en eau devront être proposées.

## 3.4 : Modulation du débit réservé

Le débit réservé dans le tronçon court-circuité, fixé à 1/10ème du module soit 1521/s, peut être modulé selon le principe suivant :

- 200 l/s, soit 13,1% du module, du 1er novembre au 15 mai. Le débit réservé sera restitué par la passe à poissons et une surverse au niveau du déversoir épais d'au moins 3cm;
- 130 l/s, soit 8,6% du module, du 16 mai au 31 octobre. Le débit réservé sera restitué en intégralité par la passe à poissons. La cote normale d'exploitation est fixée à 19,17m NGF. Pour atteindre ce débit, tous les orifices de fonds devront être obturés et ce uniquement lors des périodes de très basses eaux inférieures au Q10 % (0,99m³/s) et après acceptation du Préfet lors des arrêtés sécheresse (cf. article 3,3).

En considérant que la dévalaison des smolts de truite de mer et de saumon atlantique se déroule principalement entre début mars et la mi-mai, il est donc pertinent que la valeur « haute » du débit réservé restitué au droit du barrage soit bien maintenue jusqu'au 15 mai (vitesses maximales dans le tronçon court-circuité).

#### Article 4 – Exécution des travaux

Le pétitionnaire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux les services de la DDPP, de la DDTM et de l'OFB de la date effective du début de chantier. Ces derniers se réservent le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur les milieux naturels :

- avant le démarrage des travaux, les sédiments prévus d'être extrait dans la retenue de l'ouvrage sont analysés pour déterminer la nature des matériaux et leur destination in fine.
- les travaux sont réalisés autant que possible hors d'eau ;
- si jamais un pompage est nécessaire pour la mise hors d'eau de l'enceinte batardée, les eaux sont préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau, ou alors un bassin de décantation adapté est installé et entretenu;
- les travaux en lit mineur sont réalisés autant que possible sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces cibles, et pendant les plus basses eaux;
- la remise en suspension des sédiments environnants et les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen;

- le rejet de matières en suspension (MES) est limité autant que possible, un système pour capter les particules fines remobilisées est mis en place par l'installation de dispositifs dédiés;
- les opérations d'extraction de sédiments amont étant de nature à générer des départs de MES, cette phase nécessite une succession de 3 filtres en aval de la zone de travaux.
   Les filtres à paille s'avérant inadaptés et inefficaces (impact sur les peuplements de salmonidés), il est recommandé d'avoir recours à la mise en place de filtre de type cage gabion entourée de géotextile;
- les zones de stockage des matériaux sont localisées en dehors des zones d'intérêts écologiques majeurs et suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter leur emportement lors d'une crue.

# Article 5 – Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures;
- des procédures destinées à éviter les salissures des chaussées sont mises en place ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique;
- des aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier, lavage compris, sont positionnées en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- l'intervention, par des engins lourds dotés de pneus basse pression ou chenillés, est effectuée depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge;
- les engins circulent autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau;
- des panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité sont installés aux abords du chantier.

Les terrains, sur lesquels étaient établies les installations de chantier, sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui sont initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur du cours d'eau ou d'une zone humide.

# Article 6 - Éléments complémentaires et préalables attendus

Au moins 30 jours avant le début des travaux, le pétitionnaire adresse à la DDPP de la Somme, la DDTM de la Somme et l'OFB les éléments suivants :

- les plans d'exécution détaillés relatifs aux aménagements ;
- les détails sur l'organisation de l'ensemble du chantier qui est adapté aux conditions hydrologiques hydrauliques et météorologiques et à la sensibilité du milieu (terrestre et aquatique) et en limite les impacts, notamment en fournissant le phasage des différentes étapes et les modalités d'intervention;
- la gestion des eaux en phase opérationnel dont les modalités de traitement et de rejet des eaux pompées le cas échéant ;
- l'analyse des sédiments à extraire permettant de qualifier leur nature, leur destination et le régime réglementaire vis-à-vis de la rubrique 3.2.1.0., tout en intégrant les prescriptions générales applicables ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu ;

- les techniques et modalités des moyens de précaution pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, notamment pour la gestion des matières en suspension et tout particulièrement lors de la phase d'extraction des sédiments amont ;
- le détail des modalités de mise en eau de la passe à bassins.

# Article 7 - Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises sans délai afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service instructeur des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter que tout incident ou accident ne se reproduise.

# Article 8 - Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux, il est remis au service instructeur un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques sont réalisés à la demande du service instructeur.

Une fois la mise en eau effectuée, le pétitionnaire et son bureau d'études réalisent un suivi de la fonctionnalité de la passe à poissons où ils relèvent toutes les cotes de lignes d'eau aux 3 débits caractéristiques (Qétiage, module et Q90%) et mesurent la répartition de débits sur le site. De plus, ils s'assurent que les vitesses d'écoulement dans le tronçon court-circuité soient bien supérieures à 0,2m/s et ce quel que soit le débit de l'Airaines.

Suite à la réalisation de ces mesures, un rapport est produit et envoyé à la DDPP80, à la DDTM80 et à l'OFB. Celui-ci permet de comparer les données issues de la modélisation hydraulique et les mesures in-situ. Si jamais des désordres étaient constatés, des ajustements devront être proposés.

Un rapport concernant la mesure visant à obturer les orifices de fond en période de très basses eaux est également attendu.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur :

- la stabilité des aménagements et des berges en amont et en aval :
- l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion ou d'inondation.

#### Article 9 - Entretien

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subit des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent les services de l'État afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

## Article 10 - Interdiction de pêche

Conformément à l'article R.436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble de l'emprise des aménagements ainsi que 50 mètres en amont et 50 mètres en aval.

Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation placés en amont et en aval du dispositif. Ces panneaux constamment lisibles, sont placés après mise en eau de la rampe pour juger du meilleur emplacement avec le service police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité

Les moyens sont également mis en place pour interdire l'accès aux aménagements à toute personne étrangère aux services compétents.

# Article 11 – Contrôles

Des contrôles sont effectués par le service instructeur et les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Ils ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

## Article 12 - Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation de AIRAINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département pendant une durée minimale de quatre mois. »

# Article 13 - Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.:

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

## **Article 14- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AIRAINES, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA PISCICULTURE D'AIRAINES.

Amiens, le 1 6 001, 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

**Emmanuel MOULARD** 

# **Annexes**

# plans de la passe à poissons

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

1 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

**Emmanuel MOULARD** 





